

Organisation des premiers secours et des premiers soins en milieu scolaire

Questions et réponses

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) a produit ce document en vue de soutenir les centres de services scolaires (CSS) dans l'organisation des premiers secours et des premiers soins (PSPS). En tout temps, vous pouvez transmettre vos questions au sept@fcssq.quebec.

Il est important de préciser que ces réponses concernent les exigences de l'employeur envers les travailleurs en termes de PSPS. Il pourrait donc y avoir des obligations supplémentaires provenant d'autres lois ou règlements concernant les élèves, mais ces dernières ne sont pas abordées dans ce document.

1. Une infirmière, membre en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), travaille pour votre CSS et désire être secouriste en milieu de travail. Peut-elle automatiquement être reconnue comme secouriste en milieu de travail ou elle doit malgré tout suivre la formation de secourisme en milieu de travail d'une durée de 16 heures ?

À l'article 2 du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (RNMPSPS), il y a une exception pour les **établissements** du réseau des affaires sociales, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) où il y a du personnel médical ou infirmier qualifié pour donner les premiers secours nécessaires aux travailleurs de l'établissement. Ces établissements sont tous dans le secteur d'activité économique 30.

Il faut aussi noter que, dans le règlement, l'exception est accordée à un **établissement** et non à un travailleur qui détient un titre professionnel particulier (ex. infirmier).

En ce qui concerne les établissements des centres de services scolaires, ils ne sont pas des établissements du réseau des affaires sociales, au sens de la LSSSS et sont classés dans le secteur d'activité économique 28. Par conséquent, cette exception ne s'applique pas aux établissements scolaires. L'infirmière ou le personnel qui désire être secouriste dans l'établissement doit suivre la formation de secourisme en milieu de travail d'une durée de 16

heures auprès d'un organisme de formation accrédité par la CNESST (se référer à la [liste provinciale](#)). Le certificat (carte) doit être renouvelé tous les 3 ans.

Réponse de la FCSSQ validée avec la CNESST le 2024-02-13

2. Quelles sont les obligations en matière de premiers secours et de premiers soins lorsqu'il reste seulement quelques travailleurs (ex. 2 éducatrices) en fin de journée ?

Selon l'article 3 du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre requis de secouristes par quart de travail, donc pour 50 travailleurs ou moins, il s'agit d'un secouriste requis.

Ainsi, pour répondre à la question de départ, il faudra que l'une des 2 éducatrices soit une secouriste en milieu de travail.

Il faut savoir que la CNESST octroie des subventions pour la formation des secouristes. Elle peut payer afin de couvrir jusqu'à 4 quarts de travail par jour puisque les travailleurs ne débutent et ne terminent pas au même moment.

Par exemple : s'il y a 2 quarts de travail, l'un de 7 h à 15 h et l'autre de 10 h à 18 h, cela équivaut à 2 quarts de travail distincts pour la CNESST, même s'ils se chevauchent à un certain moment et même si les deux sont de jour. Donc, il pourrait y avoir une première subvention pour le quart de 7 h à 15 h et une autre subvention pour le quart de 10 h à 18 h. Ainsi, l'employeur respectera les exigences du règlement puisqu'il s'assure de la présence d'un secouriste en tout temps, de l'ouverture à la fermeture.

Réponse de la FCSSQ validée avec la CNESST le 2024-02-13

3. Quelles sont les exigences en termes de PSPS pour un concierge qui travaille seul de soir (par exemple, de 15 h à 23 h) ?

Il s'agit d'une situation où un travailleur est seul sur le lieu de travail (ce n'est pas considéré comme du travail dans un lieu isolé). Après validation, la CNESST recommande qu'il soit formé puisqu'il s'agit de son quart de travail. Puisqu'il s'agit d'un autre quart de travail où un secouriste doit être présent, l'employeur peut bénéficier de la subvention de la CNESST. Comme mentionné dans la réponse précédente, la CNESST offre des subventions pour former des secouristes permettant de couvrir **jusqu'à 4 quarts de travail** pour un employeur.

Le travail seul n'est pas interdit, mais il y a des précautions à prendre. Par exemple, il faut s'assurer que certaines tâches plus à risque **ne soient effectuées que lorsque d'autres travailleurs sont sur place** (ex. travail en hauteur, réparation de machines, travail en espace clos [car nécessite une surveillance continue obligatoire]). Cela peut donc demander une réorganisation de la séquence de travail.

Enfin, lorsque l'employé est seul, l'employeur doit lui fournir un moyen de communication efficace permettant à l'employé de demander de l'assistance en tout temps. À cet effet, le RNMPSPS mentionne à l'article 12 que :

l'employeur doit munir son établissement (...) d'un système de communication disponible immédiatement aux fins de communications avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.

Réponse de la FCSSQ validée avec la CNESST le 2024-02-13

4. Est-ce qu'un pompier à temps partiel (anciennement appelé pompier volontaire) peut être exempté de la formation de secourisme en milieu de travail ?

Les **seuls** premiers répondants pouvant être exemptés de la formation sont les **premiers répondants de niveau 3 (PR-3)**. Pour en savoir plus sur les exigences concernant la certification et le maintien des compétences des PR-3, se référer au [site Internet du gouvernement](#).

Dans l'éventualité où vous avez des **PR-3**, il faut savoir que la CNESST n'émettra pas de carte de secourisme en milieu de travail ou quelconque attestation de reconnaissance. Toutefois, le premier répondant de niveau 3 devra montrer son certificat valide si ce dernier lui est demandé.

En conclusion, si ce pompier est un premier répondant de niveau 3 avec un certificat valide, il pourra être exempté. Sinon, il devra suivre la formation de secourisme en milieu de travail d'une durée de 16 heures.

Réponse de la FCSSQ validée avec la CNESST le 2024-02-13

5. Avec le télétravail, dont le mode hybride, est-ce qu'un secouriste peut être à temps partiel en télétravail ?

Le secouriste en milieu de travail doit être prêt à intervenir et son intervention doit être rapide et efficace. Il doit donc être sur les lieux du travail.

Dans l'éventualité où l'un de vos secouristes est en mode hybride, il faut s'assurer de la présence d'un secouriste sur les lieux de travail quand ce dernier est en télétravail.

Réponse de la FCSSQ validée avec la CNESTT le 2024-02-13

Date de validation et moyen	FCSSQ	Nom, Organisation
2024-02-13 téléphone	Karine Bonsaint	Martine Ruest, CNESTT

Création : 2024-03-15 par Karine Bonsaint, conseillère en prévention SST, FCSSQ